



ACCORD AVEC LES ATHLÈTES POUR 2024-25

LE PRÉSENT CONTRAT D'ATHLETE entre en vigueur le _____, 2024

ENTRE :

[_____]

(le "sportif")

- et -

BOBSLEIGH CANADA SKELETON
("BCS")

(chacune étant une "partie" et collectivement, les "parties")

CONSIDÉRANT :

- A. BCS est un organisme sportif national enregistré en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif ;
- B. BCS est reconnu par la Fédération internationale de bobsleigh et de skeleton (" **IBSF** "), le **Comité olympique canadien** (" **COC** ") et le gouvernement du Canada comme l'organe directeur national des sports de bobsleigh et de skeleton (les " **sports** ") ;
- C. La mission de BCS est de créer, d'entretenir et de soutenir les champions du monde et les champions olympiques, notamment en aidant la communauté canadienne à devenir et à rester un leader mondial dans le domaine du sport ;
- D. L'athlète souhaite concourir pour le Canada en tant que membre de BCS, qui doit à divers moments certifier si un athlète est en règle ;
- E. L'athlète et la BCS souhaitent formaliser leurs droits et obligations respectifs ;
- F. BCS et l'athlète sont tenus de se conformer aux règles et exigences de l'IBSF, de Sport Canada, du Comité international olympique (le " **CIO** "), du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (" **CCES** ") et de l'Agence mondiale antidopage (" **AMA** ") ; et
- G. Le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le " **PAA** ") exige, comme condition de financement, que les droits et obligations respectifs de la BCS et de l'athlète soient officialisés par écrit dans le présent accord.

C'est pourquoi, en considération des termes et conditions contenus dans le présent document, et pour une bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues, les parties reconnaissent et conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent accord, sauf définition contraire, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Le "**PAA**" est le programme d'aide aux athlètes administré par Sport Canada, parfois également appelé "brevet" ;

Le terme "**accord**" désigne le présent accord écrit ;

On entend par "**substances interdites et soumises à restrictions**" les substances et méthodes figurant sur la liste du CCES des "classes et méthodes de dopage interdites et soumises à restrictions", liste qui peut être modifiée de temps à autre par les instances dirigeantes du sport ou toute autre entité ayant compétence sur le sport au moment considéré ;

"**Accord commercial avec l'athlète**" désigne un contrat distinct et facultatif conclu entre BCS et l'athlète, détaillant les obligations des parties dans le cadre de leurs intérêts commerciaux mutuels ;

"**PCA**" signifie le Programme canadien antidopage ;

"**COC**" signifie le Comité olympique canadien ; "**DHP**"

signifie directeur de la haute performance ;

"**HPP**" signifie High Performance Program (programme de haute performance) ;

"**CIO**" : le Comité international olympique ;

On entend par "**entraîneur national**" l'entraîneur national désigné de temps à autre par BCS ;

"**Équipe nationale**" désigne l'équipe nationale de BCS qui représente BCS et le Canada lors des compétitions de bobsleigh et de skeleton désignées ;

"**Activités sanctionnées par l'ONS**" : tous les camps d'entraînement de la BCS, les compétitions, les tests de condition physique, les réunions de la BCS ou de l'IBSF, les conférences de presse, les activités de collecte de fonds, les apparitions personnelles et les journées promotionnelles ;

On entend par "**sponsor de l'ONS**" toute entité avec laquelle BCS a conclu un contrat pour l'utilisation, la commercialisation, la publicité ou la promotion de ses produits ou services ;

"**OSIC**" : le Bureau du commissaire à l'intégrité du sport ;

On entend par "**équipement personnel**" l'équipement fourni par le sportif ou son sponsor personnel ;

On entend par "**uniforme et équipement de l'équipe**" l'uniforme et l'équipement fournis par l'ONS ou par l'intermédiaire d'un sponsor de l'ONS ;

"**CRDSC**" désigne le Centre de règlement des différends sportifs du Canada ;

"**Sport Canada**" est la branche du ministère du Patrimoine canadien du gouvernement fédéral ;

"**UCCMS**" est le Code de conduite universel pour prévenir et traiter les mauvais traitements dans le sport, qui peut être modifié et qui est publié par le CRDSC de temps à autre ; et

"**AMA**" : l'Agence mondiale antidopage.

RÈGLES ET POLITIQUES APPLICABLES

2. L'athlète accepte d'examiner et BCS mettra à sa disposition les règles, les règlements, le code de conduite et les politiques adoptés par le conseil d'administration de BCS (les "**politiques**"), en les publiant sur le site Web de BCS. La liste des politiques existantes se trouve à l'ANNEXE A du présent accord.
3. Les politiques peuvent être mises à jour et de nouvelles politiques peuvent être adoptées par le Conseil d'administration de la BCS de temps à autre.
4. L'athlète et BCS sont liés par les politiques applicables et doivent s'y conformer. En cas de conflit ou d'incohérence entre le présent Accord et les Politiques, les Politiques prévaudront.
5. L'athlète doit maintenir son statut de membre en règle de BCS, y compris, mais sans s'y limiter : respecter toutes les politiques, règles et règlements de BCS en vigueur de temps à autre ; payer rapidement toutes les cotisations, les droits de licence et les prélèvements tels qu'approuvés et évalués par BCS ; et payer tous les autres frais et dépenses requis associés à l'entraînement et à la compétition.
6. BCS informera le sportif par courriel dans les 7 jours de toute modification des politiques. Le sportif devra prendre connaissance de toute politique mise à jour ou supplémentaire.

7. L'athlète reconnaît et accepte les exigences de la Déclaration de la Fédération Nationale de l'IBSF - SYSTEME DE LICENCE ET D'ENREGISTREMENT DE L'IBSF, et en particulier les termes décrits dans la clause 5 de cette déclaration, qui se trouve à l'ANNEXE B de cet accord.

SÉLECTION ET ÉLIGIBILITÉ DES ÉQUIPES

8. L'athlète garantit qu'il ou elle est citoyen(ne) canadien(ne) ou qu'il ou elle est autrement admissible à concourir pour représenter BCS et le Canada. Si le statut de l'athlète change, l'athlète en informera immédiatement le DHP.
9. L'athlète doit examiner et respecter tous les critères d'admissibilité de la BCS, de l'IBSF, du COC, du CIO ou d'autres organismes applicables à l'équipe nationale.
10. BCS approuvera, publiera sur son site Internet et enverra par courriel à l'athlète les critères de sélection pour toutes les équipes nationales avant le 1er septembre de chaque année de sélection. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles énoncées dans les critères de sélection, BCS n'apportera aucune modification aux critères de sélection des équipes après leur approbation par le directeur de la haute performance, jusqu'à ce que la sélection soit terminée.
11. BCS fera des efforts raisonnables pour publier sur son site Internet et envoyer par courriel à l'athlète les critères de sélection pour les Jeux olympiques d'hiver, comme l'exige la politique applicable du COC concernant les critères de sélection pour les Jeux olympiques d'hiver.
12. BCS procédera à la sélection des membres de toutes les équipes conformément aux critères de sélection publiés, au processus et aux principes généralement acceptés de justice naturelle et d'équité procédurale. BCS informera directement les athlètes de leur sélection ou de leur non-sélection.

FORMATION ET COMPÉTITION

13. Sous la supervision de l'entraîneur national ou de son représentant, l'athlète doit participer, selon les directives, à tous les événements de sélection de l'équipe nationale, aux programmes d'entraînement, aux camps, aux activités de compétition, aux activités d'évaluation et aux procédures d'établissement de rapports approuvées par BCS.
14. BCS planifiera et gèrera les programmes d'entraînement et de compétition pour le développement continu de l'athlète et de l'équipe nationale conformément au budget approuvé, aux politiques et au mandat de BCS.

15. BCS procédera à un examen formel du programme d'entraînement annuel du sportif en fonction des besoins.
16. BCS fera des efforts raisonnables et de son mieux, dans tous les délais applicables, pour inscrire l'athlète ou effectuer toutes les tâches nécessaires pour que l'athlète puisse participer à toutes les manifestations sanctionnées par l'IBSF et le CIO auxquelles l'athlète est sélectionné pour participer, sous réserve de cet accord et des critères d'admissibilité et de sélection dûment publiés pour les équipes nationales ou les équipes des Jeux olympiques d'hiver.
17. L'athlète informera immédiatement le DHP, ou son représentant, de toute circonstance susceptible d'affecter son admissibilité ou sa capacité à participer à une compétition pour laquelle il a été sélectionné.
18. Le sportif doit éviter de participer à des compétitions pour lesquelles la politique sportive du gouvernement fédéral a déterminé qu'une telle participation n'est pas autorisée.

MÉDECINE ET ACCIDENTS

19. En cas de blessure, de maladie ou de problème de santé mentale :
 - (a) le sportif informera le DHP, ou son représentant, dès qu'il aura connaissance d'une blessure, d'une maladie ou d'un problème de santé mentale qui pourrait l'empêcher de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention ;
 - (b) fournir à la BCS un certificat d'un professionnel de la santé décrivant la nature et le diagnostic de la blessure, de la maladie ou du problème de santé mentale et indiquant que :
 - (i) la date ou l'estimation de la blessure, de la maladie ou du problème de santé mentale,
 - (ii) la nature de la blessure, de la maladie ou du problème de santé mentale, et s'il s'agit d'une blessure de surmenage ou d'une blessure chronique,
 - (iii) le protocole de réhabilitation, le cas échéant,
 - (iv) la quantité et le type d'entraînement que le sportif peut effectuer au cours des 12 prochaines semaines et/ou les limites de l'entraînement,
 - (v) la date prévue pour le retour à l'entraînement complet et le rétablissement complet ; et
 - (c) suivre un programme de rétablissement et de réhabilitation pour la blessure, la maladie ou le problème de santé mentale qui a empêché l'athlète de remplir ses obligations en vertu de cet accord, approuvé par le médecin personnel de l'athlète ou le professionnel de la santé mentale et, à la discrétion de BCS, par un médecin désigné par BCS, afin d'assurer le retour de l'athlète à l'entraînement et/ou à la compétition d'une manière sûre et opportune.

20. Dans le cas d'une blessure grave, d'une maladie ou d'un problème de santé mentale, lors d'une compétition ou d'un entraînement lors d'un événement sanctionné par BCS, BCS fera des efforts raisonnables pour contacter le contact d'urgence de l'athlète avant que le traitement médical ne soit initié dans le cas d'une situation médicale grave où l'athlète n'a pas la capacité légale de prendre des décisions en matière de soins de santé survenant pendant que l'athlète participe à une compétition ou à un entraînement lors d'un événement sanctionné par BCS. Si la personne à contacter en cas d'urgence n'est pas joignable, BCS prendra les décisions en matière de soins de santé qu'elle estime être dans le meilleur intérêt de l'athlète au nom de ce dernier.
21. BCS fournira à l'athlète, à sa demande, des informations concernant les soins et les conseils médicaux.

FINANCEMENT ET FINANCES

22. Le BCS le fera :
- (a) fournira au sportif une estimation des frais que le sportif devra payer à BCS pendant la durée de l'accord et facturera le sportif de temps à autre, avec préavis, pour des frais supplémentaires basés sur les coûts réels encourus par l'ONS ; et
 - (b) informera le sportif dès que possible après que l'ONS a eu connaissance de toute modification des frais prévus dans le barème des frais, et accordera au sportif un délai supplémentaire, si les circonstances l'exigent, pour payer les nouveaux frais facturés par l'ONS.
23. L'athlète devra :
- (a) examiner tout barème de droits qui leur est fourni dès que possible après sa réception ;
 - (b) payer les frais facturés dans les 30 jours suivant la réception de la facture de l'ONS, sauf dans les cas prévus au paragraphe 22(b) ou si les circonstances l'exigent ; et
 - (c) rembourser les dépenses supplémentaires engagées par l'ONS pour le compte du sportif dans les 30 jours suivant la réception d'une facture pour ces dépenses ou selon les circonstances.
24. BCS publiera des critères conformes au PAA pour les athlètes admissibles au PAA, huit à dix mois avant le début du cycle d'admissibilité au PAA. BCS doit dûment nommer et aider les athlètes nommés à Sport Canada pour l'octroi de brevets dans le cadre du PAA, en fournissant des informations sur le processus de demande de brevets du PAA auprès de Sport Canada.

25. L'athlète doit se conformer à toutes les politiques et procédures du PAA de Sport Canada. L'athlète reconnaît que le non-respect des politiques et procédures du PAA de Sport Canada peut entraîner le retrait de son statut de PAA par Sport Canada.
26. Le sportif participe activement à toutes les activités d'évaluation du PAA. Le sportif coopère pleinement à toute évaluation du PAA menée par le ministre des Sports ou toute personne autorisée à agir au nom du ministre et fournit les données que la personne chargée de l'évaluation juge nécessaires à la bonne conduite de celle-ci.
27. L'athlète participera à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada. BCS fait normalement les demandes de participation et organise les activités. À moins qu'une compensation supplémentaire ne soit prévue, ces activités n'impliquent normalement pas plus de deux jours de travail par athlète et par an.

UCCMS

28. La BCS et ses participants sont soumis aux UCCMS. En cas de conflit ou d'incohérence entre une politique de la BCS et l'UCCMS ou les règles et procédures de l'OSIC, l'UCCMS et les règles et procédures de l'OSIC prévaudront.
29. L'athlète doit passer en revue l'UCCMS.
30. Le sportif accepte par la présente d'être soumis à l'UCCMS (disponible à l'[adresse https://sportintegritycommissioner.ca/uccms](https://sportintegritycommissioner.ca/uccms)) et aux processus nécessaires à son administration et à son application. L'objectif de l'UCCMS est de promouvoir une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accueillantes et sûres. Plus précisément, le sportif consent par la présente à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels dans le cadre de l'administration et de l'application de l'UCCMS, comme indiqué plus en détail dans le document suivant, disponible à l'adresse suivante :

https://commissaireintegritesport.ca/files/Long-form_Consent_OSIC.pdf.

31. Les plaintes ou incidents concernant des violations des UCCMS sont signalés à l'OSIC.

ANTI-DOPING

32. L'athlète ne doit pas utiliser ou posséder des substances interdites ou soumises à des restrictions qui contreviennent aux règles ou aux politiques du CIO, de l'IBSF, de l'AMA, du CCES ou du PCA, et à toute politique canadienne applicable en matière de dopage dans le sport. L'athlète ne fournira pas de telles substances à d'autres, directement ou indirectement, ni n'encouragera ou ne tolérera leur utilisation en aidant sciemment à éviter la détection de l'utilisation.
33. BCS fournira à l'athlète des informations précises et opportunes concernant la version la plus récente du PCA.
34. L'athlète doit adhérer, se conformer et se tenir au courant de toutes les politiques antidopage du CCES, de l'AMA, du CIO et de l'IBSF, de la localisation, des protocoles de contrôle, des procédures de contrôle en compétition et hors compétition. L'athlète doit se conformer au PCA tel qu'administré par le CCES en tout temps.
35. L'athlète doit suivre les cours en ligne du programme d'éducation antidopage du CCES " Sport pur " et " Sport Canada - Programme d'aide aux athlètes " au début de chaque nouveau cycle d'octroi des brevets. S'il ne le fait pas, les paiements du PAA seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette exigence.
36. L'athlète se soumettra, sans avertissement préalable, à des contrôles antidopage inopinés en plus des autres contrôles préalables et se soumettra à d'autres moments à des contrôles antidopage à la demande de la BCS, du CCES, de l'AMA, du CIO, de l'IBSF ou d'autres autorités compétentes en la matière.
37. Le sportif reconnaît qu'il est soumis au PCA et qu'il est donc lié par toutes les règles et responsabilités antidopage contenues dans le PCA. Tous les renseignements, y compris les renseignements personnels sur le sportif, peuvent être partagés entre les organisations antidopage à des fins antidopage et ces renseignements ne seront utilisés que d'une manière pleinement conforme aux limites et restrictions contenues dans le Standard international pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels de l'AMA.
38. Conformément au PCA, l'athlète consent à ce que BCS, la police et les organismes d'application de la loi et les organismes de services frontaliers, au Canada et ailleurs, divulguent les renseignements personnels de l'athlète au CCES afin d'aider le CCES à appliquer le PCA. Pour le

Aux fins du présent consentement, le terme "informations personnelles" désigne les informations relatives à une personne identifiable qui sont enregistrées sous quelque forme que ce soit.

SPONSORING & COMMERCIAL

39. BCS et l'athlète peuvent conclure un accord commercial distinct pour l'athlète, qui ne peut être proposé à l'athlète qu'une fois le présent accord signé et remis à BCS.
40. L'athlète consent à ce que BCS utilise, sans frais, sur une base mondiale, dans n'importe quel format ou média, l'image, le nom, le surnom, la ressemblance ou tout autre attribut identifiable de l'athlète (désignés collectivement comme les " **attributs de l'athlète** ") à des fins de promotion non commerciale et commerciale, y compris la génération de revenus pour soutenir les objectifs liés au sport, la publicité et les programmes de marketing en relation avec BCS et les équipes nationales, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions qui sont organisées ou sanctionnées par BCS. Ce consentement sera effectif pendant la durée de cet accord et pendant un an après sa résiliation.
41. Si un licencié ou un sponsor de BCS souhaite utiliser les attributs de l'athlète à des fins commerciales, un accord écrit définissant les conditions d'utilisation sera conclu entre BCS, l'athlète et le licencié ou le sponsor. Si un licencié ou un sponsor de BCS souhaite utiliser une image qui n'est pas attribuable à un athlète particulier, l'image peut être utilisée à la discrétion de BCS.
42. L'athlète doit, conformément à cet accord, faire tous les efforts raisonnables pour promouvoir positivement l'équipe nationale et BCS auprès des médias et du grand public.
43. Le sportif participera aux activités éducatives et promotionnelles de BCS, à la demande raisonnable de BCS, mais pas plus de l'équivalent de cinq jours par an. Le sportif sera dédommagé pour toutes les dépenses raisonnablement encourues et directement liées à sa participation à ces activités.
44. Les athlètes ne sont pas tenus de participer aux activités promotionnelles des sponsors de BCS, mais sont encouragés à soutenir les sponsors dans la mesure du possible. L'athlète peut négocier un droit d'apparition associé à sa participation.

45. L'athlète ne doit pas conclure d'accord de parrainage personnel qui entre en conflit avec un sponsor direct de BCS ou un sponsor exclusif de catégorie. Afin d'éviter de tels conflits, l'athlète informera BCS de son ou ses sponsors personnels potentiels avant de conclure un accord de sponsoring et obtiendra la confirmation de BCS qu'il n'existe aucun conflit avec un sponsor ou un sponsor potentiel de BCS. BCS fera des efforts raisonnables pour mettre à jour les athlètes avec une liste des sponsors, des licenciés ou des partenaires commerciaux de BCS et leur exclusivité directe dans l'industrie ou la catégorie, si nécessaire.
46. BCS se réserve le droit d'apposer les logos, images ou noms des sponsors ou partenaires commerciaux sur les vêtements, équipements, casques et gants utilisés par l'athlète dans le cadre des activités de BCS. L'athlète ne peut afficher aucun logo, qu'il s'agisse d'un sponsor personnel ou autre, d'une entreprise du même secteur direct ou d'un secteur d'exclusivité de catégorie que l'un des sponsors de BCS.
47. Lorsqu'un athlète a un contrat avec un sponsor personnel avant que BCS ne conclue un accord avec un sponsor concurrent dans la même catégorie, l'accord préexistant de l'athlète sera exempté de toute condition d'exclusivité avec le sponsor concurrent, qui sera informé à l'avance que l'athlète a un conflit jusqu'à ce que le contrat de l'athlète ait expiré et que toute prolongation ait expiré.
48. BCS fera des efforts raisonnables pour résoudre tout problème de parrainage entre les opportunités de parrainage individuel de l'athlète et tout programme de parrainage et de marketing existant de BCS d'une manière qui permette à l'athlète de maximiser les opportunités de parrainage individuel.
49. L'athlète accepte de suivre et de respecter toutes les règles, politiques et restrictions de BCS, de Sport Canada, du COC, du CIO et de l'IBSF en vigueur de temps à autre concernant les propriétés commerciales, les endossements, la publicité et les commandites.

ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

50. L'athlète doit s'inscrire au niveau de base du programme d'assurance des athlètes canadiens pour les athlètes de l'équipe nationale lorsqu'il s'entraîne et participe au Canada et à l'étranger à des compétitions sanctionnées par BCS.

événements. Des assurances ou couvertures supplémentaires peuvent être souscrites par l'athlète à son choix et à ses frais.

51. Le sportif reconnaît qu'il existe des risques, des dangers et des risques liés à la participation du sportif à la compétition et à l'entraînement, à la préparation et au déplacement pour se rendre à la compétition et en revenir, qui comprennent, sans s'y limiter : la mort, des blessures graves au cou et à la colonne vertébrale pouvant entraîner une paralysie complète ou partielle, des lésions cérébrales, des blessures graves à pratiquement tous les os, articulations, ligaments, muscles, tendons et autres aspects du corps, et des risques pour la santé et le bien-être en général. Le sportif reconnaît que certains de ces dangers et risques sont inhérents à la nature des activités auxquelles il participe, tandis que d'autres peuvent résulter de la négligence d'autres personnes. L'athlète reconnaît qu'il entreprendra toutes les activités conformément à cet accord à ses propres risques et accepte d'assumer tous les risques associés et accessoires à la participation de l'athlète aux voyages, à l'entraînement et à la compétition de BCS.
52. L'athlète accepte d'indemniser et de dégager BCS et ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, bénévoles et agents de toute responsabilité, réclamation, perte, dommage et dépense que BCS pourrait subir ou encourir à la suite, directement ou indirectement, de la violation de toute disposition de cet accord par l'athlète ou à la suite de toute activité entreprise par l'athlète. Cette indemnisation survivra à toute résiliation ou expiration de cet accord.

UNIFORMES ET ÉQUIPEMENTS

53. L'athlète doit acquérir et porter une tenue de compétition fournie par les sponsors ou les fournisseurs de BCS (la "**tenue BCS**").
54. L'athlète peut demander à porter une tenue de compétition BCS similaire pour des raisons d'amélioration de la performance ou de la sécurité, par rapport à la tenue BCS. Les demandes doivent être adressées au DHP. BCS et l'athlète feront tout leur possible pour permettre au sponsor ou au fournisseur de BCS concerné de faire correspondre les caractéristiques de compétition ou de sécurité de l'alternative proposée. Si l'approbation du DHP n'est pas obtenue, l'athlète doit porter la tenue de BCS. Si l'approbation est obtenue, alors :
 - (a) le costume ou toute autre tenue de compétition doit être de la même couleur que celle fournie à l'équipe nationale par le sponsor ou le fournisseur de la BCS ;

- (b) le costume ou toute autre tenue de compétition doit porter les mêmes logos de l'équipe BCS et du sponsor BCS que la tenue de l'équipe nationale fournie ; et
 - (c) le logo du fabricant doit être occulté sur toutes les tenues, de sorte qu'aucune représentation de la marque ne soit visible, perçue ou implicite, sur toutes les tenues de compétition qui ne sont pas fournies par les sponsors ou les fournisseurs de BCS.
55. L'athlète, lorsqu'il représente BCS, sur ou autour des sites de compétition, des camps d'entraînement, et lors d'événements et d'opportunités médiatiques, doit porter de manière appropriée la tenue officielle de BCS et la maintenir en bon état de propreté et de réparation.

INFORMATIONS EXCLUSIVES

56. L'athlète reconnaît que lorsqu'il est membre de l'équipe nationale, il aura accès à des informations confidentielles de BCS, y compris, sans limitation, des inventions, des idées, des techniques, des recherches, des données, des analyses, des processus de production, des spécifications, des dessins, des diagrammes, des schémas, des formules, des algorithmes, des conceptions et des concepts de produits, des prototypes, des dispositifs, un savoir-faire technique, des méthodes, des programmes d'entraînement, du matériel, des plans et des stratégies (les " **informations confidentielles** "), qui procurent à BCS et aux autres athlètes un avantage concurrentiel par rapport aux nations concurrentes.
57. Le sportif s'engage à maintenir et à protéger la confidentialité des informations confidentielles et à ne pas les divulguer, en tout ou en partie, à un tiers, et à ne pas utiliser d'informations confidentielles, sans le consentement écrit de BCS. Cette clause restera en vigueur pendant 6 mois après la résiliation du présent accord.

RÈGLEMENT DES LITIGES

58. Les dispositions du présent accord relatives à la résolution des litiges ne s'appliquent pas (i) aux questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'UCCMS, et (ii) aux infractions liées au dopage conformément au PCA.
59. L'athlète et BCS reconnaissent que des différends peuvent survenir dans l'administration et le fonctionnement de l'équipe nationale et de ses programmes connexes (" **différends** "), à l'exception des questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'UCCMS ou du PCA. Dans le cours normal des choses, les différends doivent être communiqués par l'athlète à l'administration de BCS.

60. Lorsque l'athlète participe en tant que membre de l'équipe nationale à une compétition ou à un camp d'entraînement, les différends doivent être communiqués à l'entraîneur national ou, à défaut, au DHP. L'athlète et l'entraîneur national, ou le DHP, tenteront de résoudre le différend survenu lors de la compétition ou du camp d'entraînement. Si le différend ne peut être résolu, l'entraîneur national ou le DHP, selon le cas, communiquera le différend à l'administration de BCS.
61. Les différends entre l'athlète et BCS qui ne peuvent être résolus, y compris, mais sans s'y limiter : les violations présumées de cet accord, l'interprétation ou l'application de cet accord, la sélection de l'équipe, les violations présumées du Code de conduite de BCS (à l'exception des questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'UCCMS), et tout différend concernant les sanctions ou la discipline seront résolus conformément à la politique de règlement des différends de BCS ou à la politique d'appel de BCS, selon le cas. D'autres appels peuvent être faits auprès du CRDSC.

TERME

62. Le présent accord prend effet à la date à laquelle les deux parties l'ont signé et, à moins qu'il ne soit résilié conformément aux dispositions du présent accord, il prendra fin le 30 juin 2025. (la "**durée**").

AVIS

63. Toute notification requise ou autorisée en vertu du présent accord peut être envoyée par courrier électronique de la manière suivante :
- (a) à l'athlète : [EMAIL]
 - (b) à BCS : admin@bobcanskel.ca

RÉSILIATION

64. Le sportif peut immédiatement mettre fin à cet accord en envoyant un avis écrit à BCS.
65. BCS peut immédiatement mettre fin à cet accord par notification écrite au sportif pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :
- (a) toute violation substantielle des dispositions du présent accord par le sportif ;

- (b) la non-participation du sportif à une compétition pour laquelle il a été sélectionné sans l'autorisation écrite préalable du DHP ;
 - (c) le manquement du sportif à l'obligation de payer les frais à BCS, comme indiqué au paragraphe 23(b)
 - (d) le sportif a été reconnu coupable d'une violation des règles antidopage par le CCES, l'AMA ou une instance compétente ;
 - (e) l'athlète a été reconnu coupable d'une infraction à l'UCCMS, après l'expiration du délai d'appel applicable, ou la procédure d'appel applicable a été épuisée sans que l'infraction ait été annulée ;
 - (f) l'athlète est devenu inéligible pour représenter BCS ;
 - (g) toute conduite des athlètes qui, selon la seule appréciation de BCS, tend à jeter le discrédit sur l'athlète ou BCS ;
 - (h) une conduite de la part du sportif qui nuit matériellement au fonctionnement ou à la compétitivité de BCS et de ses collègues sportifs.
66. Toute décision de BCS de mettre fin à cet accord peut faire l'objet d'un appel en vertu de la politique de règlement des litiges de BCS ou de la politique d'appel de BCS, selon le cas.
67. En cas de résiliation de cet accord pour quelque raison que ce soit, ou à tout moment à la demande de BCS, l'athlète restituera immédiatement à BCS tous les biens, y compris, mais sans s'y limiter, tous les équipements ou autres matériels qui sont la propriété de BCS. Les biens doivent être restitués au siège social de BCS.

COMMUNICATION

68. BCS communique avec le sportif oralement et par écrit dans la langue de son choix (français ou anglais).
69. L'athlète fournira à BCS toutes ses coordonnées actuelles et toute information qui pourrait être demandée de temps à autre afin de confirmer l'éligibilité de l'athlète et l'adhésion aux politiques du CCES en matière de dopage.
70. L'athlète fournira de temps à autre à l'ONS une adresse électronique à jour qui accepte les pièces jointes et que l'athlète s'efforcera de vérifier régulièrement. Toute communication envoyée par BCS à l'adresse électronique fournie par l'athlète sera considérée comme reçue par l'athlète à la date d'envoi.

71. Tout ce qui doit être publié par BCS en vertu du présent accord peut être publié sur le site Web de BCS, qui se trouve à l'adresse www.bobsleighcanadaskelton.ca.
72. Le DHP, ou son représentant, répondra aux demandes des athlètes dans les sept jours suivant la réception de la demande et communiquera par téléphone, courriel ou message texte aux coordonnées fournies par l'athlète.
73. Le sportif répondra à la correspondance et aux communications de l'ONS dans les sept jours suivant leur réception, et respectera les délais de réponse qui lui ont été communiqués.

VIE PRIVÉE

74. BCS protégera tous les renseignements personnels recueillis en relation avec l'athlète et ne divulguera aucun renseignement personnel sur l'athlète à une tierce partie, sans le consentement de l'athlète, à moins que cela ne soit requis en vertu des obligations de BCS envers Sport Canada, le COC, l'IBSF, le CIO, le CADP, le CCES ou l'AMA, ou que cela ne soit requis par la loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

75. Cet accord sera appliqué et interprété de manière à reconnaître que la relation entre BCS et l'athlète a pour but d'aider l'athlète dans la poursuite de l'excellence sportive.
76. Les titres sont inclus dans le présent accord à des fins de référence uniquement et ne font pas partie du présent accord.
77. L'athlète signera tout autre document requis par BCS pour donner effet aux obligations, garanties, conventions et engagements respectifs énoncés dans cet accord. Pour plus de certitude, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'athlète signera, sur demande, les accords du COC et d'autres accords permettant à l'athlète de concourir au niveau international et de participer aux Jeux olympiques d'hiver ;
78. L'athlète reconnaît qu'il a lu cet accord et qu'il le comprend, et que BCS lui a donné la possibilité d'obtenir un avis juridique indépendant avant la signature et la remise de cet accord.

79. Si une partie du présent accord est déclarée ou jugée invalide pour quelque raison que ce soit, cette invalidité n'affectera pas la validité du reste de l'accord, qui restera pleinement en vigueur et sera interprété comme si le présent accord avait été signé sans la partie invalide. Les parties déclarent par la présente que le présent accord aurait été signé sans référence à toute partie qui pourrait, pour quelque raison que ce soit, être déclarée ou tenue pour invalide par la suite.
80. Le présent accord et les documents qui y sont spécifiquement mentionnés constituent l'intégralité de l'accord entre l'athlète et BCS concernant les questions qui y sont décrites. Tous les accords ou représentations antérieurs, écrits ou oraux, exprès ou implicites, relatifs à ces questions sont résiliés, annulés ou retirés.
81. Le présent accord est régi et interprété conformément au droit de la province de l'Alberta. Tout litige découlant du présent accord ou de toute question connexe, ou s'y rapportant, sera résolu par les tribunaux de l'Alberta, dans le centre judiciaire de Calgary, et les parties se soumettent irrévocablement à la compétence originale et exclusive de ces tribunaux.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent Accord sur les sportifs à la première date indiquée ci-dessus.

BOBSLEIGH CANADA SKELETON

Signature du
sportif

Par :

Nom :

Titre :

Nom de l'athlète

ANNEXE A

BCS Bylaws -adopté en juillet 2013
2023-24 BCS Athlete Agreement
Appeals Policy
Politique de la BCS en
matière de véhicules Charte
du Conseil des athlètes
BCS Athlete Sponsorship Properties Manuel
de l'athlète
Bobsleigh CANADA Skeleton - Une vue d'ensemble
Politique de marque
Politique générale en matière de code de
conduite et d'éthique Politique en matière de
code de conduite des athlètes
Code de conduite - Conseil
d'administration Code de conduite des
entraîneurs Accord de confidentialité
Protocole de gestion des commotions
cérébrales Politique en matière de
conflits d'intérêts
Politique de règlement des litiges révisée
en 2010 Politique en matière de
discrimination et de harcèlement Lettre de
don
Politique en matière de
dons Formulaire de
politique de conduite
Politique en matière
d'éducation aux
drogues
Politique d'équipement - révisée en
2010 Politique d'équité et d'accès
Lignes directrices pour les soins et les déplacements des athlètes
blessés Déc. 2012 Rapport d'incident révisé en 2010
Politique de confidentialité
Politique en matière de langues
officielles Politique en matière de services
supplémentaires Déc. 2012
Politique en matière de médias et de réseaux sociaux

ANNEXE B

[Déclaration de la fédération nationale de l'IBSF - SYSTEME DE LICENCE ET D'ENREGISTREMENT DE L'IBSF].